



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 16 avril 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement danois conformément au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 avril 2003, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par le Danemark conformément
au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003)
du 17 janvier 2003**

Dans sa résolution 1455 (2003) adoptée le 17 janvier 2003, le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de présenter un rapport actualisé au Comité créé par sa résolution 1267 (1999) au plus tard 90 jours après l'adoption de la résolution.

Le rapport ci-après – établi conformément aux directives du Groupe de suivi concernant la structure des rapports – présente les mesures prises par le Gouvernement danois ainsi que les actions entreprises dans le cadre de l'Union européenne.

I. Introduction

1. Selon les renseignements dont disposent les autorités danoises, il n'y a actuellement aucune activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés sur le territoire danois.

Toutefois, les menaces et les défis que représente le terrorisme international, de par leur caractère mondial, affectent les intérêts essentiels du Danemark, de la région européenne et de la communauté internationale tout entière. Les réponses à ces menaces doivent elles aussi avoir un caractère mondial.

II. Liste récapitulative

2. En application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne a adopté le règlement communautaire 467/2001 du 6 mars 2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan. Le règlement prévoyait le gel de l'ensemble des fonds et autres ressources financières appartenant à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organe désigné par le Comité des sanctions (créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité).

Compte tenu des mesures imposées par la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne a estimé nécessaire d'adapter les mesures décidées à l'intérieur de la Communauté en abrogeant le règlement 467/2001, et en adoptant un nouveau règlement communautaire 881/2001 du 27 mai 2002, qui prévoit le gel des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques d'individus, groupes, entreprises et entités visés dans la liste établie sur la base des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).

Par sa résolution 1452 (2002) du 20 décembre 2002, le Conseil de sécurité a autorisé certaines exceptions au gel de fonds et ressources économiques visés dans les résolutions précitées. Pour tenir compte de cette résolution, l'Union européenne a adapté les mesures précédemment imposées et adopté les exceptions autorisées par le Conseil de sécurité dans le règlement communautaire 561/2003 du 27 mars 2003.

En application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Parlement danois a adopté, le 31 mai 2002, un ensemble de textes législatifs, dont plusieurs lois relatives à la lutte antiterroriste, qui sont entrés en vigueur le 7 juin 2002. Ces textes comportent un large éventail de mesures visant à lutter contre le terrorisme et le financement du terrorisme – notamment tous les amendements législatifs nécessaires pour donner effet aux normes et prescriptions internationales adoptées après les événements du 11 septembre. En outre, la loi relative à la lutte antiterroriste intègre tous les amendements rendus nécessaires par la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

L'adoption de la loi relative à la lutte antiterroriste a permis d'insérer dans le Code pénal danois des articles spécifiquement consacrés au terrorisme et au financement du terrorisme, de renforcer les pouvoirs des autorités nationales pour confisquer des fonds et d'autres biens, d'améliorer les moyens d'enquête de la

police, et de modifier les règles de la responsabilité pénale des personnes morales (sociétés, etc.) La loi relative à la lutte antiterroriste comporte également de nouvelles dispositions concernant l'échange d'informations entre les autorités d'immigration, les services de renseignement et le parquet, le refus et la révocation de permis de séjour, le durcissement des modalités d'application du principe de non-refoulement et les empreintes digitales.

3. Les autorités danoises ont constaté que l'absence d'informations d'identification personnelle, comme les numéros de passeport et les dates de naissance, pose régulièrement problème pour donner pleinement effet à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267. La communication de ces informations permettrait de gagner du temps et rendrait les mesures plus efficaces.

4. Les autorités danoises ont étudié de manière approfondie toutes les informations pertinentes dont elles ont été saisies, qui pourraient se rapporter à des individus ou entités dont le nom figure sur la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 conformément à la résolution 1390 (2002). Ces examens n'ont encore donné lieu à aucune mesure.

5. Vu le risque de compromettre d'éventuelles enquêtes ou mesures d'application pertinentes, il n'est pas possible aux autorités danoises de soumettre au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden, aux membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste.

6. Les autorités danoises n'ont encore fait l'objet d'aucune procédure judiciaire engagée par des personnes ou entités en raison de leur inclusion sur la liste.

7. Les autorités danoises n'ont identifié aucun des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissant ou résident du Royaume du Danemark. Si les autorités danoises découvrent éventuellement des informations au sujet d'individus ou entités dont le nom figure sur la liste, celles-ci seront immédiatement transmises au Comité.

8. La loi relative à la lutte antiterroriste, élaborée par le Ministère de la justice et adoptée par le Parlement le 31 mai 2002, comporte les principaux éléments ci-après :

- Insertion dans le Code pénal danois (straffeloven) d'un article spécialement consacré au terrorisme. Un grand nombre d'infractions généralement qualifiées d'actes terroristes sont actuellement punissables en vertu de dispositions particulières du Code pénal. Par exemple, l'homicide est punissable en vertu de l'article 237 du Code pénal quels que soient les motifs de l'auteur de l'acte. Le Gouvernement a tenu à indiquer plus clairement que le terrorisme sous toutes ses formes est inacceptable dans une société démocratique. Un article définissant expressément le concept de terrorisme a donc été ajouté dans le Code pénal. La disposition vise des infractions très graves commises pour troubler l'ordre public et intimider la population, et fixe comme peine maximum la réclusion à perpétuité. Cet article vise à mettre en oeuvre la Décision-cadre de l'Union européenne relative à la lutte contre le terrorisme;
- Insertion d'un article spécialement consacré au financement du terrorisme, qui qualifie d'infraction, suivant une définition plus large que ce n'est actuellement le cas, le fait de fournir ou d'organiser un appui financier à une

organisation terroriste ou de contribuer par tout autre moyen à la promotion de ses activités criminelles. La peine maximum est fixée à 10 ans d'emprisonnement;

- Modification de l'article 77 a) du Code pénal donnant la possibilité de procéder à la confiscation de fonds et autres biens (et pas simplement d'« objets ») dont on craint qu'ils ne servent à commettre des infractions. Parallèlement, révision des articles 802 et 803, relatifs aux saisies, de la loi danoise relative à l'administration de la justice (retsplejeloven), pour permettre la saisie des fonds et autres biens (et pas simplement des objets) aux fins d'une mesure de confiscation en vertu de l'article 77 a) du Code pénal. Cette révision est rendue nécessaire par l'élargissement proposé du champ d'application de l'article 77 a) du Code pénal;
- Modification des règles relatives à la responsabilité pénale des personnes morales (sociétés, etc.), supprimant l'exigence que la violation du Code pénal ait été commise pour procurer un gain à la personne morale. Il est en outre spécifié que les personnes morales peuvent être punies en cas de tentative d'infraction au même titre que des personnes physiques. Enfin, il est précisé que le délai de prescription de la responsabilité pénale des personnes morales doit être aligné sur celui des personnes physiques. À l'heure actuelle, le délai de prescription pour les personnes morales est toujours de deux ans.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Le fondement juridique de la mise en oeuvre du gel des avoirs au Danemark est brièvement décrit aux paragraphes 2 et 8. De plus amples renseignements sur cet aspect sont donnés dans le rapport présenté par le Danemark le 16 avril 2002 en application du paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, et dans les rapports présentés par le Danemark au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

10. Les services de police danois, féroïens et groenlandais, notamment le Service de la sécurité nationale (PET), constituent une seule force nationale, qui dépend directement de l'État. Seuls les services de police et le parquet sont habilités à enquêter en cas d'infraction, y compris dans les affaires relatives à la drogue, à la surveillance financière et à la sécurité. De même, les autorités douanières doivent alerter les services de police et le parquet chaque fois que de la drogue est trouvée lors de contrôles aux frontières.

La nécessité de coordonner l'action des organes chargés de l'application des lois se fait donc moins sentir que dans d'autres pays où plusieurs autorités nationales et locales peuvent mener des enquêtes indépendantes.

En septembre 2000, un organe directeur a été créé, avec la participation du Commissaire national à la police et du Procureur général, ainsi que d'autres représentants de haut niveau des services de la police et du parquet. Il est principalement chargé de coordonner les efforts déployés pour lutter contre le crime organisé. Les services des douanes et du fisc participent aux activités de cet organe au cas par cas. Dans la pratique, la police danoise se charge de la lutte contre le crime organisé et d'autres formes complexes de criminalité. Elle rassemble des informations à partir de différentes sources, notamment des sources indépendantes,

des partenaires de la coopération internationale en matière de maintien de l'ordre et des différents services de police. Les informations obtenues sont analysées, regroupées et examinées par le Commissaire national à la police. Les contacts étroits établis chaque jour entre les forces de police locales, régionales et nationales et le Service de la sécurité nationale, ainsi qu'au niveau stratégique, constituent l'un des maillons essentiels du système.

Si un terroriste présumé est soupçonné de vouloir traverser une frontière danoise, le Service de la sécurité nationale peut transmettre l'information aux forces de police du poste de frontière concerné. Il peut en outre rechercher un terroriste présumé par l'intermédiaire du Service danois de l'identité judiciaire.

Les mesures qui ont été prises à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre les États-Unis consistent d'une part en un renforcement de la coopération mutuelle entre autorités nationales et d'autre part en une intensification de la coopération internationale, y compris des échanges d'informations. Le Service de la sécurité civile danois coopère étroitement avec les autorités de police, les services de sécurité et les services de renseignement d'autres pays. Cette coopération est menée tant à un niveau général, pour suivre les menaces existantes, qu'en relation avec des enquêtes concrètes. La coopération internationale pour lutter contre le terrorisme a un caractère à la fois bilatéral et multilatéral, notamment au sein de l'Union européenne, d'Europol et de l'OTAN.

11. Les institutions financières sont tenues informées de tout amendement au règlement communautaire 881/2002 mettant en oeuvre la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies et sont tenues de rechercher dans leurs bases de données toute similitude avec les noms figurant dans les annexes du règlement. Les informations à cet égard sont communiquées à l'agence nationale pour l'entreprise et le logement, chargée d'administrer les règlements de l'Union européenne, qui demande au Service de la sécurité nationale de confirmer l'identification. Si celle-ci est établie, les comptes sont immédiatement gelés et toutes les informations pertinentes sont communiquées à la Commission de l'Union européenne et au Comité contre le terrorisme.

12. Jusqu'à présent, aucun compte n'a été gelé au Danemark sur le fondement du règlement 881/2002 de l'Union européenne.

13. Dès lors qu'il n'y a eu au Danemark aucun gel de fonds, d'avoirs financiers ou de ressources économiques, les autorités danoises n'ont pas encore eu à débloquer des avoirs conformément aux exceptions énoncées dans le règlement 561/2003 de l'Union européenne donnant effet à la résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

14. L'Association des banquiers danois, la Confédération des industries danoises, la Fédération danoise des petites et moyennes entreprises et l'Association danoise des assurances sont informées par écrit de toutes les modifications apportées aux règlements de l'Union européenne et sont à leur tour tenues d'en informer leurs membres. Ceux-ci doivent signaler à l'agence nationale pour l'entreprise et le logement toutes similitudes de noms et autres informations pertinentes. Ensuite, la procédure est celle mentionnée au paragraphe 11.

En vertu de la loi danoise relative aux mesures destinées à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, toute banque qui soupçonne qu'une opération est liée au financement du terrorisme doit ouvrir une enquête. Si le

caractère douteux de l'opération se confirme, elle en informe le Procureur général chargé de la lutte contre la grande criminalité économique. Des amendes peuvent être infligées en cas de violation de cette disposition.

Aucune opération ne peut plus alors être effectuée en ce qui concerne le compte ou la personne en cause sans l'accord du Procureur général chargé de la lutte contre la grande criminalité économique. Celui-ci décide, dès que possible et au plus tard à la fin du premier jour ouvré suivant la réception de l'avis, si les fonds en cause doivent être saisis. Le Procureur général chargé de la lutte contre la grande criminalité économique peut requérir toute information nécessaire à l'enquête conformément aux règles fixées par la loi relative à l'administration de la justice.

Le Danemark est lié par les règlements généraux de l'Union européenne sur les tarifs douaniers et le commerce. Aux termes de ceux-ci, il n'existe aucune restriction à l'importation d'or et de diamants, sous réserve des mesures de contrôle résultant du Processus de Kimberley, qui a établi un système de certification pour prévenir le commerce de diamants en provenance de régions et de pays touchés par la guerre ou des conflits internes. Le système établi a été mis en oeuvre au sein de l'Union européenne par un certain nombre de règlements du Conseil.

L'or et les diamants peuvent être librement exportés du Danemark, à moins qu'ils ne soient considérés comme faisant partie du trésor culturel national. Dans ce cas, une autorisation d'exportation peut être sollicitée auprès du Comité pour les biens culturels.

La collecte publique de fonds au Danemark est réglementée par la loi sur les collectes publiques (loi No 623 du 15 septembre 1986 telle que modifiée ultérieurement). La loi prévoit un mécanisme de surveillance de la collecte publique de fonds et de l'utilisation de tels fonds. En outre, le Ministère de la justice a publié un décret relatif aux collectes publiques (décret No 523 du 15 décembre 1971 tel que modifié ultérieurement), qui fixe les modalités des collectes publiques de fonds et du contrôle de l'utilisation des fonds recueillis.

Selon l'article premier, paragraphe 1, de la loi sur les collectes publiques, toute collecte publique de fonds doit faire l'objet d'une notification préalable à la police

L'article 2 du décret énonce les prescriptions de forme et de fond de la notification à la police. Celle-ci doit indiquer les noms des personnes, institutions ou autres responsables de la collecte et préciser en outre la période et le lieu de la collecte. La notification doit aussi comporter des informations quant au mode de collecte et aux fins auxquelles serviront les fonds collectés.

Il faut noter que l'exigence d'une notification à la police n'est assortie d'aucune condition de délivrance d'une autorisation ou d'approbation préalable de l'objet de la collecte.

Toutefois, des collectes publiques ne peuvent être organisées qu'à des fins licites. La procédure de notification permet à la police de recevoir les informations nécessaires sur l'objet de la collecte et d'en apprécier ainsi la licéité.

Toute utilisation des fonds collectés à des fins autres que celles énoncées dans la notification à la police doit faire l'objet d'une autorisation du Ministère de la justice, cf. article 4, paragraphe 2 du décret.

L'article 5, paragraphe 1, du décret impose l'obligation de tenir une comptabilité des résultats et frais de la collecte, laquelle doit être revue par un expert-comptable ou un comptable agréé. Les frais administratifs et l'emploi des excédents doivent être précisés. Le comptable doit indiquer si les documents requis ont été fournis.

En outre, l'article 7 du décret prévoit l'obligation d'adresser à la police une copie des comptes et une notice indiquant la date et le lieu de leur publication.

Toute violation des dispositions de la loi et du décret relatifs aux collectes publiques rend son auteur passible de sanctions.

IV. Interdiction de voyager

15. S'agissant de l'interdiction de voyager prévue au paragraphe 1 de la résolution 1455 (2003), le Danemark renvoie aux informations figurant dans le rapport qu'il a présenté le 16 avril 2002 conformément au paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, concernant les mesures législatives et administratives. Il faut noter en particulier que depuis que le Danemark a signé les accords de coopération de Schengen, les contrôles ont été reportés aux frontières extérieures de l'espace Schengen situées au Danemark. Les modalités de ces contrôles sont définies dans la loi sur les étrangers, modifiée pour intégrer l'acquis de Schengen dans la législation danoise.

La loi danoise sur les étrangers dispose que les étrangers se présentant à la frontière sans permis de séjour pour le Danemark peuvent être refoulés si leur présence sur le territoire danois est jugée indésirable pour des raisons d'ordre public, de politique extérieure, de sûreté de l'État ou de santé publique dans l'espace Schengen. Ils peuvent également se voir refuser un visa d'entrée ou de transit par le Danemark. À la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, les responsables des contrôles aux frontières danoises ont porté une attention particulière à la lutte contre le terrorisme.

16. Le Commissaire national à la police transmet systématiquement au Service danois de l'identité judiciaire les noms des personnes figurant sur les listes actualisées qu'il reçoit ainsi que tout autre renseignement personnel fourni par les listes, aux fins d'enregistrement. L'enregistrement est assorti d'une interdiction permanente d'entrée au Danemark et d'une note indiquant que toutes les demandes de visas d'entrée par les personnes enregistrées doivent être soumises à l'examen du Ministère danois des affaires étrangères.

17. Toutes les données enregistrées dans le Service danois de l'identité judiciaire sont immédiatement accessibles, par l'intermédiaire du réseau informatique de la police, à tous les membres des forces de la police danoise, y compris aux responsables des contrôles aux frontières.

18. Aucune des personnes figurant sur la liste n'a jusqu'à présent été arrêtée à l'un des points d'entrée au Danemark ou le long de la frontière alors qu'elle s'apprêtait à passer par le territoire danois.

19. Les consulats danois et les services des visas reçoivent la liste actualisée, ce qui leur permet de ne pas délivrer de visa pour le Danemark aux personnes dont le

nom y figure. Jusqu'à présent, les services n'ont identifié aucun demandeur de visa dont le nom figurait sur la liste.

V. Embargo sur les armes

20. Le Danemark contrôle strictement à l'exportation d'armes vers d'autres pays. Étant membre de l'arrangement de Wassenaar et de l'Union européenne, il se conforme à leurs directives pour évaluer les demandes de licences d'exportation d'armes. En raison de la menace terroriste, le contrôle des exportations doit viser davantage les utilisateurs finals et les utilisations finales, et pas seulement les pays destinataires. À cette fin, le Danemark a appuyé l'insertion d'une clause relative au terrorisme dans les directives de tous les régimes de contrôle des exportations afin d'empêcher que des articles soumis à contrôle ne tombent aux mains de terroristes. En 2002, le Danemark a présenté une proposition à cet effet dans le cadre du Régime de contrôle de la technologie des missiles, qui a servi de base à l'adoption d'un texte au début de cette année. En 2002 également, le Danemark a proposé une révision des directives de l'arrangement de Wassenaar sur les systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) pour mieux prévenir toute utilisation terroriste de ce type d'arme. La révision est en cours.

21. Pour des informations complètes sur les mesures législatives qu'il a adoptées pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement, le Danemark renvoie aux renseignements fournis à cet égard dans le rapport qu'il a présenté le 16 avril 2002 en application du paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité.

22. Pour des informations complètes sur le système danois d'octroi de licences pour les armes, le Danemark renvoie aux renseignements fournis à cet égard dans le rapport qu'il a présenté le 16 avril 2002 conformément au paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité.

23. Pour des informations complètes sur les mesures prises par les autorités danoises pour garantir que les armes et munitions produites au Danemark ne soient pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou d'autres personnes ou entités dont le nom figure sur la liste établie par le Comité, le Danemark renvoie aux renseignements fournis à cet égard dans le rapport qu'il a présenté le 16 avril 2002 conformément au paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité.

VI. Assistance et conclusion

24. Le Danemark est prêt à fournir une assistance à d'autres États aux fins de l'élaboration de textes législatifs sur la lutte antiterroriste et de l'échange d'informations concernant la pratique dans ce domaine. Le Danemark renvoie à cet égard à la liste de services et personnes à contacter fournie dans le rapport complémentaire (S/2003/274) qu'il a présenté le 14 février 2003 au Comité contre le terrorisme conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Le Danemark continuera à coopérer activement avec ses partenaires et les autres États Membres de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies

en vue de garantir la mise en application la plus efficace possible du régime des sanctions prévu par la résolution 1455 (2003).
